

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.276 du 4 décembre 2000

A.93.809/XIII-1789

En cause : **la Société coopérative intercommunale ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE**,  
en abrégé "A.L.E.",  
ayant élu domicile chez  
Mes Ernest RIGAUX et  
Jean-Marc RIGAUX, avocats,  
boulevard d'Avroy 270  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 23 juillet 2000 par la société coopérative intercommunale ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE, en abrégé "A.L.E.", tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 juin 2000 lui refusant le permis de construire une "cabine électrique de transformation" à Rouvrex (Sprimont), sur une parcelle cadastrée section E, n° 557 f2 pie;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts coordonnés de la requérante donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus et n'en excepte que ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale; que l'article 32 porte : "Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace"; que l'article 31 prévoit que le directeur général est nommé par le conseil

d'administration en dehors de son sein; que l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose : "Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur général ou, à son défaut, de l'administrateur-délégué, sauf en application de l'article 24", disposition rédigée comme suit : "Lorsque, pour une cause quelconque, le président n'est pas présent, la présidence est assurée par le vice-président ou, à son défaut, par le membre du bureau exécutif représentant la province de Liège ou, à son défaut, par un représentant de la province de Liège choisi par le conseil d'administration parmi les membres présents";

Considérant que des dispositions précitées des statuts, il ressort que les actions en justice devant le Conseil d'Etat, lesquelles ne relèvent pas de la gestion journalière, doivent être décidées par le conseil d'administration; que tel n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant, au surplus, qu'aucun extrait des délibérations du conseil d'administration n'a été produit, seule une décision d'agir en annulation et en suspension signée le 13 juillet 2000 par le directeur général "pour le président du conseil d'administration"; qu'outre l'absence de décision régulière d'agir en justice, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, l'acte produit n'est pas signé conformément aux articles 37, alinéa 1<sup>er</sup>, et 24 des statuts;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre décembre deux  
mille par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU, | président de chambre, |
| SCOHY,        | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.